



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-MAURE/USBK

CITES 2 / 98

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Adhésion de la République Islamique de Mauritanie

Le 13 mars 1998, la République Islamique de Mauritanie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République Islamique de Mauritanie 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 11 juin 1998.

II. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République d'Ouzbékistan

Le 29 janvier 1998, la République d'Ouzbékistan a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté le 30 avril 1983 à Gaborone.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 7 mai 1998

